

# Ordonnance modifiant l'ordonnance concernant la Feuille officielle (gratuité et libreaccès)

du 12.12.2023

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **124.21**

Abrogé(s): –

---

## *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 9 al. 3 de la loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs (LPAL);

Sur la proposition de la Chancellerie d'Etat,

*Arrête:*

### **I.**

L'acte RSF [124.21](#) (Ordonnance concernant la Feuille officielle, du 21.12.2010) est modifié comme il suit:

**Art. 1 al. 1** (modifié)

<sup>1</sup> La Feuille officielle est publiée sous les formes suivantes:

- a) (*nouveau*) en ligne sur internet;
- b) (*nouveau*) au format PDF sur internet également;
- c) (*nouveau*) sur papier.

**Art. 2 al. 2** (modifié)

<sup>2</sup> Le contenu de la publication sur papier est identique à celui de la publication au format électronique.

**Art. 3 al. 2** (nouveau)

<sup>2</sup> Les annonces publicitaires ne peuvent être publiées que dans la version imprimée et dans la version PDF.

**Art. 4b al. 1, al. 3** (modifié)

<sup>1</sup> Les prix pour la Feuille officielle sont les suivants:

- b) *Abrogé*
- c) *Abrogé*
- d) *Abrogé*

<sup>3</sup> Le prix de vente des autres publications officielles est fixé par la Chancellerie d'Etat.

**Art. 4c** (révisé totalement)

Gratuité

<sup>1</sup> Obtiennent, sur demande, un abonnement gratuit à la Feuille officielle sous forme imprimée:

- a) les autorités judiciaires du canton;
- b) les préfectures;
- c) les communes.

**Art. 4d** (nouveau)

Protection des données

<sup>1</sup> Une publication contenant des données personnelles ne doit pas être accessible en ligne au delà du délai défini par l'organe qui l'a effectuée.

<sup>2</sup> Chaque édition de la Feuille officielle au format PDF est accessible sur internet durant les 3 mois qui suivent sa parution; elle en est ensuite retirée. La fonction de recherche du site de la Feuille officielle ne doit pas s'étendre au contenu du fichier PDF.

<sup>3</sup> Les requêtes ou contestations relatives au traitement de données personnelles dans la Feuille officielle doivent être adressées à l'organe qui a fait procéder à leur publication ou, à défaut, à la Chancellerie d'Etat.

**Art. 4e** (nouveau)

Mesures de sécurité

<sup>1</sup> La Chancellerie d'Etat détermine quels organes sont habilités à effectuer des publications dans la Feuille officielle en ligne et ont ainsi un accès au système de rédaction et de gestion des publications.

<sup>2</sup> L'intégrité et l'authenticité de la Feuille officielle électronique sont assurées notamment par:

- a) l'utilisation d'un protocole de transfert hypertexte sécurisé (https);
- b) la sécurisation de l'accès au système de rédaction et de gestion des publications dans la Feuille officielle par une procédure de contrôle des accès.

<sup>3</sup> Les données publiées dans la Feuille officielle doivent:

- a) être hébergées exclusivement en Suisse;
- b) être copiées sur des supports de données appartenant à l'Etat dans un format permettant leur réutilisation et leur versement aux archives historiques.

## **II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## **III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

## **IV.**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Président: D. CASTELLA

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL